Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-066

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2020-06-05-003 - Arrêté autorisant la réouverture des piscines et bains à remous fermés dans le cadre des diverses mesures mises en œuvre depuis le 14 mars 2020 pour lutter contre la propagation de l'épidémie covid-19 (2 pages) Page 3

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-06-05-003

Arrêté autorisant la réouverture des piscines et bains à remous fermés dans le cadre des diverses mesures mises en œuvre depuis le 14 mars 2020 pour lutter contre la propagation de l'épidémie covid-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'ILLE ET VILAINE
Département Santé-Environnement

ARRÊTÉ

Autorisant la réouverture des piscines et bains à remous fermés dans le cadre des diverses mesures mises en œuvre depuis le 14 mars 2020 pour lutter contre la propagation de l'épidémie covid-19

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4 n°2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret ministériel n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'évolution de situation sanitaire et les dispositions nationales mises en œuvre afin de lutter contre la propagation du virus ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Objet

Les piscines et bains à remous fermés dans le cadre des diverses mesures mises en œuvre depuis le 14 mars 2020 pour lutter contre la propagation de l'épidémie COVID-19 sont autorisées à rouvrir au public à compter du 2 juin 2020, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique applicables aux circonstances.

Article 2 : Prescriptions

Les responsables de piscines et bains à remous sont tenus d'établir et de mettre en œuvre un protocole sanitaire interne visant à préciser les conditions de la déclinaison des règles d'hygiène et de distanciation physique nécessaires pour limiter la propagation du virus SARS-CoV2 au sein de leur établissement.

Les modalités de réouverture des piscines et bains à remous respecteront la réglementation et les prescriptions sanitaires en vigueur, notamment celles fixées par l'article 1er du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, les présidents des collectivités et les mairies du département d'Ille et Vilaine, les officiers et agents de police judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le - 5 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, par suppléance
La directrice de cabinet

Élise DABOUIS